

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juin 1963 (27 moharrem 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, et aux Travaux Publics et à l'Habitat, du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383) :

Monsieur Brahim Gotrane, Administrateur du Gouvernement Stagiaire est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie en remplacement de Monsieur Gibert Maarek.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383), fixant la durée de l'enseignement dans les Centres de Formation Professionnelle Agricole.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382) portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et notamment son article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La durée des études dans les Centres de Formation Professionnelle Agricole est de deux ans.

ART. 2. — Les élèves des Centres de Formation Professionnelle peuvent recevoir à la fin de leur scolarité soit une attestation de fin d'études agricoles élémentaires soit un certificat de fin de stage agricole.

ART. 3. — Les conditions d'attribution de l'attestation de fin d'études élémentaires ou du certificat de fin de stage sont définies par le règlement intérieur des Centres de Formation Professionnelle Agricole.

ART. 4. — L'attestation de fin d'études élémentaires est attribuée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le certificat de fin de stage par les Directeurs des Centres de Formation Professionnelle Agricole sur proposition des conseils des études des Centres de Formation Professionnelle Agricole.

Tunis, le 19 juin 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CENRES DE FORMATION DE MECANICIENS AGRICOLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383), fixant la durée des études et les conditions d'attribution des Diplôme dans les Centres de Formation de mécaniciens agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 3 et 5;

Vu la loi N° 61-52 du 24 novembre 1961 (16 joumada II 1382) portant création d'établissements publics d'Enseignement Agricole;

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382) portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La durée des études dans les Centres de Formation de Mécanicien Agricole est de 12 mois.

ART. 2. — Les élèves des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles peuvent recevoir à la fin de leur scolarité soit un diplôme de fin d'études des Centres de Formation Professionnelle de Mécaniciens Agricoles soit un certificat de fin de stage.

ART. 3. — Les conditions d'attribution du diplôme de fin d'études ou du certificat de fin de stage sont définies par le règlement intérieur des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles.

ART. 4. — Le diplôme de fin d'études est attribué par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le certificat de fin de stage par les Directeurs des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles sur proposition des conseils des études des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles.

Tunis, le 19 juin 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

DIPLOME D'ETUDES SECONDAIRES AGRICOLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383), relatif au Diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382) portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des Collèges Secondaires d'Agriculture peuvent recevoir à la fin de leur scolarité le Diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Le Diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles est attribué aux élèves dont la moyenne générale des notes des trois années d'études est supérieure ou égale à 12/20.

La moyenne générale des notes est calculée conformément aux indications du règlement intérieur des Collèges Secondaires d'Agriculture.

ART. 2. — Le Diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles est délivré par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition des conseils des Etudes des Collèges Secondaires d'Agriculture.

Tunis, le 19 juin 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

BREVET DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN AGRICOLE

Arrête du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383), relatif au Brevet de l'Enseignement Moyen Agricole.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379) portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 5 et 15;

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382) portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des Collèges Moyens d'Agriculture peuvent recevoir à la fin de leur scolarité le Brevet de l'Enseignement Moyen Agricole dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Le Brevet de l'Enseignement Moyen Agricole est attribué aux élèves dont la moyenne générale des notes des trois années d'études est supérieure ou égale à 12/20.

La moyenne générale des notes est calculée conformément aux indications du règlement intérieur des Collèges Moyens d'Agriculture.

ART. 3. — Le Brevet de l'Enseignement Moyen Agricole est délivré par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition des conseils des Etudes des Collèges Moyens d'Agriculture.

Tunis, le 19 juin 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 24 Avril 1962, la dame Mariem bent Hadj Mohamed ben Henda est nommée tutrice de sa fille mineur Fatma issue de son union avec son époux feu Mohamed ben El Hadj Ali Reghma.

A la date du 28 Avril 1962, le sieur Mohamed Sadok ben Mohamed Chadli Douik est chargé de l'administration des biens de sa sœur Assia atteinte d'une maladie mentale.

A la date du 28 Avril 1962, la dame Jazzia bent Lakhdar ben Abidi Ettabaï est nommée tutrice de ses fils Amor et Nouredine issus de son union avec son époux feu Habib ben Mohamed Bougrine.

A la date du 28 Avril 1962, la dame Mamia bent Mohamed

Osman est nommée tutrice de ses filles Hédia et Faouzia issues de son union avec son époux feu Chédli ben Mohamed ben Abdellatif Ennabli.

A la date du 28 Août 1962, le sieur Cherif ben Mohamed ben Hamed Djelidi est nommé tuteur de son frère Abdelmajid.

A la date du 28 Avril 1962, le sieur Mohamed rachid ben Mohamed ben Amor El Karrach est nommé tuteur de sa sœur Latifa.

A la date du 28 Avril 1962, le sieur Mohamed Salaheddine ben El Hadj Mohamed est chargé de l'administration des biens de son père sus-nommé atteint d'une maladie mentale.

A la date du 28 Avril 1962, le sieur M'Hamed ben Mohamed ben Hamouda El Moknassi est nommé tuteur de la mineure Aziza fille de feu Manoubi ben Mohamed ben Abdallah.

A la date du 5 Mai 1962, la dame aïcha bent Belgacem ben Ahmed Naouali est nommée tutrice de ses enfants Mokhtar, Saïda, Mohamed, Habib et Ali issus de son union avec son époux feu Khmais ben Brahim ben Ahmed Naouali.

A la date du 12 Mai 1962, le sieur Ahmed ben Mohamed ben Ali ben Ahmed Abia est nommé tuteur de son frère Abdelaziz dit Aziz.

A la date du 12 Mai 1962, la dame Khadouja bent Belgacem ben Ali Habbassi est nommée tutrice de ses filles mineures Zina et Jamila issues de son union avec son époux feu Mohamed ben Ali ben Toumi El Ayari.

A la date du 12 Mai 1962, la dame Halima bent Mohamed ben Ali El Djaziri est nommée tutrice de ses enfants Mohamed Kamel, Rachida, Faouzia, Dalenda et Mohamed issus de son union avec son époux feu Larbi ben Belgacem El Khezami.

A la date du 12 Mai 1962, la dame Fatma bent Amor ben Yahia Chehidi est nommée tutrice de ses enfants mineurs Kamel, Jamel et Bouraoui issus de son union avec son époux feu Amor ben Ali ben Amor Chabi.

A la date du 19 Mai 1962, la dame Douja bent Béchir ben Ali El Ayouni est nommée tutrice de ses filles Souad, Aïcha et Salouha issues de son union avec son époux feu Hassen ben El-Hadj El Kabbar ben M'hamed ben Hamida BEI Hadj El Kabbar

A la date du 19 Mai 1962, la dame Marie dite Mariem bent Vincent Farrougia est nommée tutrice de ses enfants mineurs Aïda, Hédia, Nédia, Saloua, Rafika, Hichem et Hamida issus de son union avec son époux feu Hamida ben Salah ben Hamida.

A la date du 19 Mai 1962, le sieur Abdelgheni ben Hadj Taïeb ben Amor El Guessibi est nommé tuteur de ses frères Lotfi, Férid, Najoua, Hichem et Ezzeddine.

A la date du 19 Mai 1962, le sieur Béchir ben Larbi ben Salah El Kâabi est nommé tuteur de sa nièce Chérifa fille de son frère feu Mohamed.

A la date du 22 Mai 1962, le sieur M'Hamed Ali ben Miloud dit Mouldi ben Salah ben Khalifa Hamed est nommé tuteur de ses frères Zina, Khemais, Abdellatif, Douja, Nabiha, Jamel et Raoudha.

A la date du 12 Mai 1962, le sieur Mohamed El Aïd ben Belgacem ben Nouri Etthabet est nommé tuteur des mineurs Malek, Najah, Dhougha, Chafaâ et Nafâa enfants de feu Mohamed Tahar ben Mohamed Etthabet en remplacement de l'ex-tuteur.

A la date du 5 mai 1962, la dame Cherifa bent El Khediri ben El Hadj Belgacem est nommée tutrice de ses enfants Salah, Hamma, Dalila, Hmaïed et Abdeljelil issus de son union avec son époux feu Rabeh ben Boutoraâ ben Othman Ennafzi.

A la date du 5 mai 1962, la dame Zohra bent Ali ben Mes-saoud Chetita est nommée tutrice de ses enfants Habiba et Ahmed issus de son union avec son époux feu Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Hattab El Krimi.

A la date du 5 mai 1962, le sieur El Hédi ben Mohamed Taïeb ben Abbès est nommé tuteur de la mineure Kalthoum fille de feu Mohamed ben Saïd ben Mohamed Larbi Malki.